



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
DE DEGRAVEMENT DE LA SORTIE DE L'USINE DU MAS D'AZAIS
SUR LE DOURDOU

COMMUNE DE MONTLAUR

DOSSIER N° 12-2020-00193

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté d'autorisation n°950017 du 2 janvier 1995 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 23 juillet 2020, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par monsieur Alexandre RACHOU, gérant de la SARL A. RACHOU et Cie, enregistré sous le n°12-2020-00193, relatif à une opération de dégrèvement des sédiments obstruant l'aval des aspirateurs de la micro-centrale hydroélectrique du Mas d'Azais, sur le Dourdou, dans la commune de Montlaur ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Alexandre RACHOU
SARL A. RACHOU et Cie**

**Moulin de La Boriette
12400 MONTLAUR**

concernant une opération de dégrèvement des sédiments obstruant l'aval des aspirateurs de la micro-centrale hydroélectrique du Mas d'Azais, sur le Dourdou, au droit de la parcelle n° 278, section E, lieu dit « Mas d'Azais », dans la commune de Montlaur.

Conformément au dossier déposé, l'opération consiste au déplacement des graviers accumulés et formant barrage à l'aval immédiat de la sortie des aspirateurs de la micro-centrale hydroélectrique du Mas d'Azais, permettant ainsi de restaurer la ligne d'eau initiale et la capacité de production électrique de la micro-centrale.

L'opération sera réalisée avec une pelle mécanique sans intrusion de celle-ci dans le lit mouillé de la rivière.

Les matériaux déplacés seront déposés en pied de berge vers l'aval de façon à rester mobilisable lors des prochaines crues du Dourdou.

Les travaux constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau a) sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A), b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	D	Arrêté du 28 novembre 2007

Le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- les matériaux déplacés ne doivent pas être extraits du lit de la rivière ; l'opération ne doit pas être une opération d'enlèvement de ceux-ci ni de creusement du lit naturel de la rivière ;
- l'intervention devant être réalisée sans intrusion d'engin dans le lit mouillé, les travaux seront entrepris en période de basses eaux ;
- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance des engins de chantier par exemple). Afin de prévenir ces risques, l'entreprise devra détenir sur chantier le matériel nécessaire pour traitement de pollution en cas d'accident ;
- les déchets éventuels relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- lorsque les conditions météorologiques seront défavorables, les travaux pouvant présenter un risque pour l'écosystème aquatique seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents en charge de la police de l'eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service Biodiversité, Eau et Forêt ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Montlaur où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie,
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le Service Biodiversité, Eau et Forêt devra être averti sept jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'au prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 21 août 2020

Pour la Préfète de l'AVEYRON
Le chef adjoint du Service
biodiversité, eau et forêt



Serge BOUTEILLER

